

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 Juin 2022 à 19 h 00

COMPTE-RENDU

Séance du 7 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin, à dix-neuf heures, se sont réunis les membres du CONSEIL MUNICIPAL, dûment convoqués le vingt-trois mai deux mille vingt-deux, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la Présidence d'Alain LAUNAY, maire.

Présents : LAUNAY Alain, BALAC Loïc, GUILLEMOT André, ROUX Patricia, LOYER Alain, BLANDIN Geneviève, BUSSON Jean-François, BOCANDE Marie-Pierre, DEBAYS Evelyne, RACOUET Philippe, BAUD Noëlla, BLANDIN Stéphanie, HERVIEUX Gwénaél, LE TREHUDIC Samuel, MONNERAIS Laëtitia, MACE Fabrice, GUILLOUCHE Elodie, GABARD Sylvain

Absent excusé : Nathalie GOURMIL (pouvoir à Alain LAUNAY)

Absent :

Secrétaire de séance : ROUX Patricia

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 18

Nombre de pouvoirs : 1

Absence de Philippe Racouet en début de réunion

Les procès-verbaux des séances précédentes (1^{er} février et 29 mars) sont validés. Jean-François Busson fait remarquer qu'il manque une virgule au chiffre indiquant le montant de la subvention d'équilibre versée au budget assainissement.

Monsieur Le Maire propose d'ajouter deux points à l'ordre du jour, acceptés par le conseil, et portant sur :

- La fixation des tarifs des repas au restaurant scolaire pour l'année 2022/2023
- La vente d'un caveau dans le cimetière communal

I – INTERCOMMUNALITE

1- Modification des statuts de l'Oust à Brocéliande Communauté

(délibération n°28-2022)

Les statuts de la communauté de Communes ont été modifiés par délibération du conseil communautaire en date du 7 Avril 2022 afin de se mettre en conformité avec les décisions prises. En outre, une adaptation de la rédaction est faite pour correspondre à la réalité des services d'OBC. Il est précisé notamment que la compétence cantine devient communale à compter du 1^{er} août 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- accepte la modification des statuts de De l'Oust à Brocéliande Communauté tels qu'ils ont été présentés,
- autorise monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2- Convention Territoriale Globale 2021/2025 avec la Caisse d'Allocations Familiales

(délibérations n°29-2022)

Cette convention concerne l'ensemble des acteurs du territoire et de nombreux champs d'intervention.

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, les Caisses d'Allocations Familiales organisent leurs nouvelles modalités d'interventions à l'échelon des territoires par le biais de la Convention Territoriale Globale qui constitue désormais le cadre général de contractualisation entre les Caisses d'Allocations Familiales et les collectivités locales, et a pour vocation d'intégrer l'ensemble des dispositifs et financements apportés par la branche famille sur les territoires.

L'objectif est de développer des actions pertinentes en faveur des familles et des habitants sur un territoire avec l'ensemble des collectivités et en fonction des priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention.

Cette démarche de développement social local, associant la Communauté de Communes et les communes, s'appuie sur la réalisation d'un diagnostic partagé du territoire réalisé en 2021 sur 7 thématiques : cadre de vie, vie sociale, accès aux droits, petite enfance, jeunesse, parentalité, seniors.

Les résultats du diagnostic ont permis de faire ressortir des axes de travail :

Thématique	Axes de travail	
Petite enfance	1	Développer des services/espaces au plus près des besoins des familles
	2	Rendre l'offre petite enfance plus visible sur le territoire
	3	Mieux concilier vie familiale/vie professionnelle
	4	Valoriser le métier d'assistante maternelle
Jeunesse	5	Développer aller-vers les jeunes
	6	Valoriser et soutenir les initiatives, les engagements des jeunes
	7	Faciliter l'insertion des jeunes
	8	Répondre aux besoins des jeunes
	9	Développer une politique jeunesse et la rendre lisible
	10	Mettre en réseau les acteurs jeunesse

Parentalité	11	Favoriser l'interconnaissance des acteurs parentalité du territoire
	12	Coordonner les acteurs parentalité
	13	Rendre l'offre plus lisible sur le territoire
	14	Développer l'aller-vers vers les parents et l'accompagnement
Séniors	15	Favoriser le maintien à domicile
	16	Accompagner la perte progressive d'autonomie
	17	Rompres l'isolement (et ralentir la perte d'autonomie)
Cadre de vie	18	Sensibiliser aux politiques locales
	19	Faciliter la mobilité sur le territoire
	20	Faciliter l'accès aux soins par la présence de services de proximité
Vie sociale	21	Rompres l'isolement
	22	Développer le lien social et les solidarités
Accès aux droits	23	Faciliter l'accès aux droits et aux services
	24	Faire connaître les services existants sur le territoire

Parallèlement, la CC et les communes de Guer, Augan et Sérent avaient conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022. Ce dispositif de financement va être remplacé progressivement par un nouveau dispositif dénommé « bonus territoire CTG » qui garantit un maintien des financements précédemment versés dans le cadre du CEJ et en simplifie les modalités de calcul.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les termes de la présence convention territoriale globale (CTG) mise en place à l'échelle du territoire d'Oust à Brocéliande Communauté pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2021-2025 avec la CAF et les autres communes par voie d'avenant et à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de cette convention.

Le Conseil Municipal, avec 18 voix pour et 1 abstention, décide :

- **d'approuver les termes de la présence convention territoriale globale (CTG) mise en place à l'échelle du territoire d'Oust à Brocéliande Communauté pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale 2021-2025 avec la CAF et les autres communes par voie d'avenant et à prendre toutes les mesures utiles à la mise en œuvre de cette convention.**

II – TRAVAUX – MARCHES PUBLICS

1- Information sur les consultations

Compte-tenu de la délégation dont dispose le maire au titre de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des

marchés et des accords-cadres, conformément à la délibération n°53-2020 du 30 mai 2020, monsieur le maire informe l'assemblée des décisions suivantes :

Fourniture et livraison de repas en liaison chaude pour le restaurant scolaire : 2 offres ont été déposées par Convivio et Harmonys Restauration. L'offre présentée par Convivio a été retenue.

Réalisation d'un pumtrack : 1 offre a été déposée. L'analyse est actuellement en cours par le cabinet de maîtrise d'œuvre Use.

Conception et Réalisation du parking Ambroise Paré : une consultation a été lancée auprès de 5 entreprises. La réponse est attendue pour le 17 juin.

▪ signature d'un avenant auprès de l'entreprise Charier pour la réalisation des 4 lots, rue de Greny pour un montant de 8 138.60 € HT

▪ Signature d'un devis auprès de Bois Expo pour la fourniture de tables, bancs et corbeilles pour un montant de 5585.28 € TTC

III- DOMAINE PUBLIC/ URBANISME

1- Acquisition de la parcelle ZR n°255

(délibération n° 30-2022)

Monsieur le maire rappelle la délibération en date du 25 mai 2021 portant sur l'acquisition de la parcelle ZR 100, au lieu-dit « La Gare », dans le cadre du projet de liaison douce entre le bourg et la gare.

Dans cette délibération, il avait été précisé que la parcelle ZR n°255 était communale. Or cette parcelle est privée, et appartient au même propriétaire que la parcelle ZR n°100.

Il est donc proposé au conseil municipal d'acquérir une partie des parcelles ZR n°255 et ZR n°100 au prix forfaitaire de 1000 €. Les conditions prévues dans la délibération n°53-2021 restent inchangées : la commune aura à sa charge la pose d'une clôture fixée sur des poteaux type route avec plaque. La largeur du chemin devra permettre l'accès à un tracteur avec remorque. Les souches de peupliers devront être broyées. Les frais de bornage et d'acte seront à la charge de la commune.

Après avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité d'acquérir une partie de la parcelle ZR N°255, (environ 29 m²) avec une partie de la parcelle ZR N°100 (environ 127 m²) au prix forfaitaire de 1000 €. Le conseil municipal accepte que les frais de bornage et d'acte de vente ainsi que la pose d'une clôture soient supportés par le budget communal.

2- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision allégée n°1 du P.L.U.

(délibération n° 31-2022)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

Vu le schéma de cohérence territoriale du **Pays de Ploermel Cœur de Bretagne** ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune, approuvé le **17 décembre 2019, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 21 septembre 2021**

Vu la délibération du conseil municipal du **9 Novembre 2021** prescrivant la révision du plan local d'urbanisme, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le maire ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire ;

Après en avoir débattu et délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE**

Article premier

D'approuver le bilan de la concertation présenté par Monsieur le maire.

Article 2

D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 3

Le projet de révision arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Article 4

Le projet de révision du plan local d'urbanisme sera soumis, pour avis :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de l'autorité organisatrice des transports,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunal compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au président de Oust à Brocéliande Communauté
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du SCoT
- au président de l'EPCI du SCoT voisin

- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture ;
- à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
- à l'autorité environnementale.

Article 5

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

III- RESSOURCES HUMAINES

1- Débat sur la protection sociale complémentaire

Il s'agit d'un débat sans vote : aucune délibération de doit être adoptée.

Monsieur Le Maire rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constitué des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée à la communauté de communes, agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieur à 20 % d'un montant de référence : 35 €) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieur à 50 % d'un montant de référence : 30 €). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Monsieur Le Maire précise alors que les employeurs publics devaient mettre en débat ce sujet au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- Les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité, ...)
- Le rappel de la protection sociale statutaire

- La nature des garanties envisagées
- Le niveau de participation et sa trajectoire
- L'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire
- Le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Le débat est ouvert

2- Modification du tableau des effectifs

(délibération n° 32-2022)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression des emplois d'origine, et la création des emplois correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée, les modifications suivantes à compter du 8 juin 2022 :

Postes à supprimer	Postes à créer
Adjoint du patrimoine Principal 2 ^{ème} classe à temps complet	Adjoint du patrimoine Principal 1 ^{ère} classe à temps complet
Adjoint technique territorial à 28/35 ^{ème}	Adjoint technique territorial Principal de 2 ^{ème} classe à 28/35 ^{ème}
Adjoint administratif territorial à 26.50/35 ^{ème}	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe à 26.50/35 ^{ème}
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe à 31.50/35 ^{ème}	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe à 31.50/35 ^{ème}
Adjoint administratif Principal 2 ^{ème} classe à temps complet	Adjoint administratif Principal 1 ^{ère} classe à temps complet

De plus, compte tenu que des emplois permanents sont pourvus par des agents contractuels, il convient d'ajuster les postes selon la durée hebdomadaire précisément réalisée, pour une titularisation des agents à compter du 1^{er} septembre 2022 :

Postes à supprimer	Postes à créer
Adjoint technique 2 ^{ème} classe à 10.97/35 ^{ème}	Adjoint technique 2 ^{ème} classe à 10.67/35 ^{ème}
Adjoint technique 2 ^{ème} classe à 16.62/35 ^{ème}	Adjoint technique 2 ^{ème} classe à 17.71/35 ^{ème}

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité :

- De valider les modifications du tableau des effectifs présentées ci-dessus.

IV. FINANCES

1- **Décision modificative n°1 - Budget général**

(délibération n°33-2022)

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les crédits ouverts au chapitre 042 du budget communal 2022 sont insuffisants.

Il est donc nécessaire de voter les modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

En dépenses		En recettes	
Chapitre 042– Article 6811	+ 160 €	Chapitre 70 – Article 70876	+ 160 €

Section d'investissement :

En recettes	
Chapitre 040– Article 2802	+ 160 €
Chapitre 16 – Article 10226	- 160 €

La section de fonctionnement reste équilibrée à 1 950 466 €

La section d'investissement reste équilibrée à 2 963 554 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte de prendre cette délibération modificative n°1 au budget communal 2022.

2- **Décision modificative n°1 – Budget Annexe Assainissement**

(délibération n°34-2022)

Monsieur le maire informe le conseil municipal que les crédits ouverts aux chapitres 16 et 66 du budget assainissement 2022 sont insuffisants.

Il est donc nécessaire de voter les modifications suivantes :

Section de fonctionnement :

En dépenses	
Chapitre 66– Article 66111	+ 10.10 €

En recettes

Chapitre 70 – Article 70611 + 10.10 €

Section d'investissement :

En dépenses

Chapitre 16– Article 1641 + 30.81 €

Chapitre 23 – Article 2315 - 30.81 €

La section de fonctionnement reste équilibrée à 138 642.14 €

La section d'investissement reste équilibrée à 134 806.52 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte de prendre cette délibération modificative n°1 au budget assainissement 2022.

2- Examen des subventions communales

(délibération n°35-2022)

Absences du vote car conseillers municipaux intéressés au vote de subventions communales :

Gwénaél HERVIEUX et Elodie GUILLOUCHE lors de l'étude des demandes de subvention de l'APEL – OGEC de l'école Saint-Joseph de Pleucadeuc,

Fabrice MACE lors de l'étude de la demande de subvention de la société de chasse,

Alain LOYER lors de l'étude de la demande de subvention pour le bagad AUEL DOUAR,

Le tableau listant les demandes de subventions communales a été examiné par la commission des finances le lundi 30 mai dernier.

Monsieur le maire sollicite le conseil municipal sur les propositions de subventions.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des membres présents (1 abstention pour la demande du canoë Kayak de Malestroit et celle de l'association « Les Faisous de l'Oust » :

- **adopte les subventions indiquées dans le tableau joint en annexe de la délibération. Les subventions seront versées au vu du dossier de demande de subvention présenté par chaque association. Le dossier doit être déposé complet avec les pièces justificatives.**

3- Contrat de délégation de service public de Pleucadeuc – révision intermédiaire des tarifs

(délibération n°35-2022)

Vu le contrat de délégation de service public de Pleucadeuc ayant confié à la société Saur l'exploitation du service public d'eau potable / assainissement et dont la signature a été approuvée par délibération du 17 Décembre 2019

Vu l'article 8.5 de ce contrat qui organise l'évolution au 1^{er} janvier de chaque année des prix prévus :

- à l'article 8.4, respectivement au titre de l'abonnement et des volumes consommés
- à l'article 5.1 au titre du règlement de service et des prestations facturables à l'utilisateur (annexe 1- règlement de service)
- à l'article 9.2 autre du bordereau des prix des travaux de branchements neuf

Vu les instructions données par le gouvernement pour, préserver la viabilité des opérateurs économiques tout en préservant le pouvoir d'achat.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Ces derniers mois ont été marqués par une hausse des prix sans précédent résultant des difficultés d'approvisionnement ou de l'inflation, amplifiée par les événements géopolitiques récents.

Le caractère brutal et imprévisible de l'envolée des prix des matières premières et des énergies a un impact direct sur le montant des charges d'exploitation enregistrées dans le cadre du contrat susvisé.

En raison du caractère annuel de son application la clause de révision des prix prévue contrat, ne permet pas de rendre compte de ces évolutions en temps réel. Par ailleurs son application va conduire à appliquer une augmentation massive du prix du service concerné sur le prochain exercice.

Dans le souci d'atténuer pour l'utilisateur l'impact à la hausse des augmentations à venir il apparaît indispensable d'autoriser le délégataire à pratiquer une révision intermédiaire de ses tarifs au 1^{er} juillet 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil avec 5 abstentions et 14 voix pour :

Article 1 :

A titre dérogatoire et exceptionnel, le délégataire est autorisé à appliquer au 1^{er} juillet 2022 la formule d'indexation prévue à l'article 8.5 afin de faire évoluer, à cette date, les prix figurant :

- à l'article 8.4, respectivement au titre de l'abonnement et des volumes consommés
- à l'article 5.1 au titre du règlement de service et des prestations facturables à l'utilisateur (annexe 1- règlement de service)
- à l'article 9.2 autre du bordereau des prix des travaux de branchements neuf

Ces prix seront applicables aux factures émises à compter de cette date. Pour les consommations enregistrées sur deux périodes de facturation il sera fait application d'un prorata temporis.

Article 2

A compter de l'exercice 2023 l'évolution de la rémunération du délégataire se poursuivra selon une périodicité annuelle, conformément aux dispositions de l'article 8.5 du contrat.

AJOUTS

4- Fixation des tarifs des repas au restaurant scolaire pour l'année scolaire 2022/2023

(délibération n°37-2022)

Monsieur Le Maire rappelle que la gestion du restaurant scolaire est devenue communale depuis le 1^{er} janvier dernier. Le prix des repas facturés aux familles avait été fixé à 3.50 €.

Un appel d'offres a été lancé pour la fourniture des repas à compter du 1^{er} septembre. La société retenue propose un tarif à 3.10 € HT pour les repas des maternelles et primaires et 3.35 € HT pour les repas des adultes. A cela s'ajoute les frais de fonctionnement du restaurant scolaire et les frais de personnel.

Il convient donc de fixer le prix des repas facturés aux familles pour la prochaine rentrée :

Les membres de la commission « finances » réunis le lundi 30 mai dernier, propose de fixer le tarif à 3.95 € par repas.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer les tarifs suivants :

- **Repas par enfant : 3.95 € pour l'année scolaire 2022/2023 – vote à l'unanimité**
- **Repas par adulte : 4.20 € pour l'année scolaire 2022/2023 – 18 voix pour, 1 abstention**

5- Vente d'un caveau dans le cimetière communal.

(délibération n°38-2022)

Monsieur Le Maire rappelle qu'un caveau provisoire (1 place) a été réalisé en septembre dernier, en urgence. Ce caveau n'ayant plus d'utilité car il existe déjà un caveau provisoire dans le cimetière, il pourrait être cédé. Le montant des travaux s'élevait à 1 050.00 € TTC .

Après en avoir délibéré, avec 18 voix pour et 1 abstention, le conseil municipal décide de proposer ce caveau à la vente, au prix d'achat par la commune, soit 1 050.00 €, auquel il faudra ajouter le tarif d'une concession selon la durée choisie.

IV- QUESTIONS DIVERSES / INFORMATIONS

- Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il souhaite appliquer le droit de préemption sur la parcelle A121 située Avenue de Paris. Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de l'OAP et notamment en lien avec le projet des cabinets dentaires.